

REGLEMENT SPECIAL No. 2

(Les conditions de participation à l'Exposition)

REGLEMENT SPECIAL No. 2

concernant les conditions de participation à l'Exposition

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement spécial est de définir les conditions de participation à "l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon" (ci-après dénommée "l'Exposition"), conformément aux titres III et IV du Règlement général de l'Exposition (ci-après dénommé le "Règlement général").

ARTICLE 2 - Définition des participants officiels

1. Les participants officiels sont les gouvernements étrangers et les organisations internationales qui ont accepté l'invitation officielle du Gouvernement du Japon à participer à l'Exposition.
2. Sont considérées comme organisations internationales les organisations intergouvernementales, dont l'objectif est de promouvoir la coopération internationale dans les domaines scientifiques, économiques ou culturels, etc.

ARTICLE 3 - Définition des participants non-officiels

Les participants non-officiels sont les parties qui ont été autorisées par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur") à exposer en dehors des sections allouées aux participants officiels.

ARTICLE 4 – Respect des lois et règlements en vigueur

Les participants sont tenus d'observer le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, et les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Organisateur, qui sont conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 5 - Objets et matériel d'exposition

1. Toutes les présentations doivent être conformes aux dispositions prévues au "Règlement Spécial No. 1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du

thème par l'Organisateur et les participants" et doivent avoir reçu l'agrément de l'Organisateur.

2. Tous les objets et matériel d'exposition doivent être conformes aux dispositions prévues au "Règlement spécial No. 1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants", et au "Règlement spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement" et doivent avoir reçu l'agrément de l'Organisateur.
3. En aucun cas ne seront admis sur le site de l'Exposition du matériel ou des objets réputés dangereux voire nocifs pour les hommes, les animaux ou l'environnement ou contraires à l'ordre public aux termes de la législation et de la réglementation japonaises pertinentes.

CHAPITRE II: PARTICIPANTS OFFICIELS

ARTICLE 6 - Contrat de Participation

1. Les participants officiels désireux de prendre part à l'Exposition concluront un Contrat de participation avec l'Organisateur. Ce contrat sera signé par le Commissaire Général de Section et un représentant de l'Organisateur et contresigné par le Commissaire Général de l'Exposition.
2. Si des participants officiels désirent exercer des activités commerciales et diverses, ces activités seront assujetties aux dispositions du "Règlement spécial No. 9 concernant les activités commerciales des participants officiels". Tous les détails concernant ces activités figureront en annexe du Contrat de participation.
3. Le Contrat de participation sera complété par les plans et documents stipulés au "Règlement spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement".

ARTICLE 7 - Attribution d'espaces d'exposition couverts dans des constructions modulaires

1. L'Organisateur mettra à la disposition des participants officiels des espaces d'exposition couverts dans des constructions modulaires.
2. Les espaces d'exposition couverts alloués aux participants officiels seront mis à leur disposition libres de tout loyer.

ARTICLE 8 - Allocation des emplacements

1. Les participants officiels soumettront à l'Organisateur une demande d'attribution d'espaces d'exposition dans les constructions modulaires, accompagnée de toutes les informations requises concernant la nature et le contenu de leur présentation ainsi que la superficie de l'emplacement désiré (calculée sur la base de modules de 18m x 18m, avec un maximum de 5 modules par participant). Ces informations doivent comprendre l'Exposé thématique stipulé à l'article 6 du "Règlement spécial No.1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants". Ils sont également tenus d'indiquer ce dont ils pourraient éventuellement avoir besoin dans un espace en plein air pour des présentations ou projets de démonstration illustrant le thème de l'Exposition. Cette demande doit être déposée au plus tard 24 mois avant l'inauguration de l'Exposition.
2. L'Organisateur informera le participant officiel par écrit de sa décision dans les 120 jours suivant la réception de la demande. Si l'Organisateur est d'avis que les présentations prévues par le participant ne sont pas conformes au thème de l'Exposition ou ne sont pas acceptables pour toute autre raison, il en informera le participant par écrit en motivant sa décision. Les modifications qui s'imposent seront décidées d'un commun accord avec le Commissaire Général de Section.
3. L'allocation des emplacements se fera à la discrétion de l'Organisateur en fonction de la demande mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, et de la date d'acceptation de l'invitation officielle à participer à l'Exposition. La signature du Contrat de participation tiendra lieu de confirmation de l'attribution susdite des espaces d'exposition. Ainsi, l'attribution des espaces d'exposition sera considérée comme provisoire tant que le Contrat de participation n'aura pas été signé par les deux parties.
4. Jusqu'à la conclusion du Contrat de participation, l'Organisateur se réserve le droit, à l'exclusion de tout recours, de modifier le plan et l'attribution des surfaces d'exposition afin d'assurer le bon déroulement de l'Exposition et l'harmonie d'ensemble du site de l'Exposition.

ARTICLE 9 - Dates-limites pour la mise à disposition, l'aménagement et la remise dans leur état d'origine des surfaces d'exposition dans les constructions modulaires

1. Les différentes surfaces d'exposition dans les constructions modulaires seront remises aux participants officiels au plus tard le 15 septembre 2004.
2. Les travaux d'aménagement intérieur et extérieur, ainsi que les travaux de finition des pavillons devront être terminés au plus tard le 10 février 2005.
3. Les travaux de décoration, de finition et de mise en place des éléments exposés devront être terminés au plus tard le 10 mars 2005. Le Commissaire Général de l'Exposition pourra demander

aux participants officiels de rendre accessibles leurs espaces d'exposition pour des manifestations précédant l'Exposition, telles que des présentations à la presse par exemple.

4. Les participants officiels devront évacuer les emplacements qui leur ont été alloués et les restituer à l'Organisateur dans l'état où ils leur ont été confiés, le 25 octobre 2005 au plus tard.

ARTICLE 10 - Espaces d'exposition en plein air pour des présentations ou des projets de démonstration illustrant le thème de l'Exposition

1. L'Organisateur remettra aux participants officiels les espaces d'exposition en plein air pour des présentations ou des projets de démonstration illustrant le thème de l'Exposition au plus tard le 15 septembre 2004. Tous les travaux concernant ces présentations et projets de démonstration devront être terminés avant le 10 février 2005. Ces espaces d'exposition devront être remis dans leur état d'origine au plus tard le 25 octobre 2005.
2. Dans le cas de présentations ou de projets de démonstration en plein air de durée limitée, les dates de mise à disposition des emplacements, de présentation au public et de remise en état des espaces d'exposition seront décidées au cas par cas entre le participant concerné et l'Organisateur, et approuvées par le Commissaire Général de l'Exposition.
3. L'Organisateur fournira aux participants une documentation contenant des directives et des exemples de présentations ou des projets de démonstration illustrant le thème de l'Exposition à la fin de l'année 2002, au plus tard.

ARTICLE 11 - Prestations de services

1. L'Organisateur fournira les services énumérés ci-après au tarif en vigueur dans la préfecture d'Aichi au moment de l'Exposition; les participants officiels prendront à leur charge les frais d'installation d'équipements échéant et les dépenses afférentes à l'utilisation et la consommation desdits services à l'intérieur de leur pavillon ou de leur espace d'exposition:

- (1) électricité / gaz;
- (2) télécommunications;
- (3) approvisionnement en eau et évacuation des eaux usées;
- (4) eau réfrigérée pour système de climatisation;
- (5) ramassage et traitement des ordures;

(6) Autres services jugés utiles par l'Organisateur:

Les autres services jugés utiles par l'Organisateur et qui seront payés par les participants officiels doivent être approuvés par le Commissaire Général de l'Exposition après consultation avec le Bureau International des Expositions (B.I.E.).

2. Pour l'installation des équipements et l'utilisation des services mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, les participants officiels sont tenus d'observer le "Règlement spécial No. 4 concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement", le "Règlement spécial No. 10 concernant les services généraux" ainsi que la législation et la réglementation japonaises en vigueur y relatives.

3. L'Organisateur fournira à titre d'information aux participants officiels une liste d'entreprises qui assurent les services suivants:

- (1) entretien et nettoyage du pavillon;
- (2) installation de dispositifs de sécurité;
- (3) installation de dispositifs de protection contre l'incendie;
- (4) services de sécurité et de surveillance;
- (5) architecture et ingénierie;
- (6) paysagisme et jardinage;
- (7) décoration d'expositions;
- (8) hôtesse/guides de l'Exposition;
- (9) autres services requis par les participants officiels et jugés utiles par l'Organisateur.

ARTICLE 12 - Services gratuits

L'Organisateur offrira à titre gratuit les services suivants pendant la durée de l'Exposition:

- (1) premiers secours;
- (2) nettoyage et entretien des espaces publics et des espaces verts dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été attribués aux participants dans le cadre d'un Contrat de Participation;
- (3) panneaux indicateurs à l'intérieur du site de l'Exposition;

- (4) services d'informations des visiteurs;
- (5) services de sécurité sur le site de l'Exposition, à l'exception de ceux spécifiés dans le Contrat de participation comme relevant de la responsabilité du participant;
- (6) assistance pour rechercher les personnes égarées;
- (7) bureaux des objets trouvés;
- (8) éclairage du site de l'Exposition, sauf là où l'éclairage est à la charge du participant conformément au Contrat de participation.

ARTICLE 13 - Utilisation du logo de l'Exposition

Après avoir signé un contrat avec l'Organisateur et après avoir obtenu l'autorisation du Commissaire général de l'Exposition, les Commissaires Généraux de Section pourront utiliser le logo de l'Exposition à des fins exclusivement non commerciales et afférentes à l'Exposition. Ce droit d'utilisation n'est pas cessible.

ARTICLE 14 - Assistance aux pays en voie de développement

Afin de favoriser la participation des pays en voie de développement à l'Exposition, l'Organisateur entend leur fournir un soutien approprié dès la phase de planification. Le détail de cette assistance sera fournie par l'Organisateur dans une publication séparée.

CHAPITRE III: PARTICIPANTS NON-OFFICIELS

ARTICLE 15 - Demande de participation

1. Les participants non-officiels désireux de prendre part à l'Exposition en tant qu'exposants, devront soumettre directement à l'Organisateur une demande de participation accompagnée de toutes les informations requises. L'Organisateur informera le gouvernement concerné de l'intention dudit participant de prendre part à l'Exposition en tant qu'exposant. Les demandes de participation ne sont prises en compte que si elles ont été approuvées par le Commissaire Général de Section concerné ou par l'autorité gouvernementale dont relève le participant non-officiel en question.
2. La demande de participation décrite à l'alinéa 1 du présent article doit comprendre un Exposé thématique conformément à l'article 6 du "Règlement spécial No.1 concernant la définition du thème de l'Exposition et les modalités de mise en œuvre du thème par l'Organisateur et les participants".
3. L'Organisateur informera le participant non-officiel de sa décision sans délai.

ARTICLE 16 - Nomination d'un Directeur

1. Chaque participant non-officiel nommera un Directeur qui le représentera pour toutes les questions relatives à sa participation.
2. Le Directeur est responsable de la préparation et de l'organisation de ladite participation et veillera à ce que l'ensemble du personnel sous sa responsabilité observe les lois et règlements stipulés à l'article 4.

ARTICLE 17 - Contrat de Participation

1. Tous les participants non-officiels passeront un Contrat de participation avec l'Organisateur. Ce contrat sera signé par le Directeur du participant non-officiel et par l'Organisateur.
2. Le Contrat de Participation des participants non-officiels précise les conditions de participation des participants non-officiels, y compris les règles régissant les prestations de services.
3. Les droits ou avantages offerts aux participants non-officiels ne doivent en aucun cas être plus avantageux que ceux offerts aux participants officiels.

ARTICLE 18 - Attribution des emplacements

1. Les emplacements seront attribués de telle manière à ce que ceux des participants officiels se distinguent clairement de ceux des participants non-officiels.
2. L'Organisateur choisira les emplacements et les espaces d'exposition qu'il mettra à la disposition des participants non-officiels. Le montant du loyer à verser sera stipulé dans un accord passé entre le participant non-officiel et l'Organisateur.

